

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 17-DRCTAJ/1- 730
Société Drahtzug Stein Saprofil - Commune d'Olonne-sur-Mer
Prescriptions complémentaires

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment les articles L181-14 et R181-45 ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté n°89-Dir/1-1235 du 11 octobre 1989 autorisant la SARL Saprofil à adjoindre une unité de traitement électrochimique des métaux à l'unité de production qu'elle exploite à Olonne-sur-Mer ;
- VU l'arrêté n°05-DRCLE/1-352 du 24 juin 2005 fixant des prescriptions complémentaires à la société Saprofil pour l'exploitation d'une unité de fabrication de fils de fer à Olonne-sur-Mer ;
- VU l'arrêté n°11-DRCTAJ/1-120 du 3 mars 2011 fixant des prescriptions complémentaires à la société Drahtzug Stein Saprofil pour l'exploitation de son unité de fabrication de fils de fer pour l'électroménager à Olonne-sur-Mer ;
- VU l'arrêté n°14-DRCTAJ/1-44 du 31 janvier 2014 fixant des prescriptions actualisées à la société Drahtzug Stein Saprofil pour l'exploitation de son unité de fabrication de fils de fer à Olonne-sur-Mer ;
- VU l'arrêté n°14-DRCTAJ/1-364 du 23 juin 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société Drahtzug Stein Saprofil à Olonne-sur-Mer ;
- VU le courrier du 16 décembre 2016 actant l'exploitation d'installations au bénéfice des droits acquis ;
- VU le courrier du 26 juin 2017 actant la mise à l'arrêt définitif de plusieurs installations ;
- VU le dossier déposé le 16 février 2015, complété le 29 mars 2016, par la société Drahtzug Stein Saprofil et relatif à l'ajout d'un procédé d'électropolissage ;
- VU le dossier déposé le 28 avril 2016, par la société Drahtzug Stein Saprofil et relatif à une demande d'aménagement des prescriptions applicables ;
- VU le dossier déposé le 31 mars 2017, par la société Drahtzug Stein Saprofil et relatif à la modification du calcul des garanties financières ;
- VU l'étude des risques sanitaires actualisée, datée du 31 mars 2015 et transmise le 29 mars 2016 par

la société Drahtzug Stein Saprofil ;

VU le diagnostic de pollution daté du 9 septembre 2016 et transmis le 14 novembre 2016 par la société Drahtzug Stein Saprofil ;

VU le courrier du 11 juillet 2017 jugeant non substantielles les modifications apportées aux installations de traitements de surfaces ;

VU le courrier du 12 mai 2017 actant le nouveau calcul des garanties financières ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé daté du 23 mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que la limitation des flux de polluants émis à l'atmosphère, le renforcement de la surveillance des rejets aqueux et atmosphériques, une surveillance des effets du site sur les eaux souterraines, la réalisation d'une interprétation des milieux et d'un plan de gestion de pollution, le renforcement des moyens de défense contre l'incendie sont nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a formulé aucune observation au terme qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1

Les dispositions de l'article 1.1.4 de l'arrêté n°14-DRCTAJ/1-44 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

| <i>Rubrique</i> | <i>Libellé</i> | <i>Grandeur</i> | <i>Régime</i> |
|-----------------|--|---------------------|---------------|
| 3260 | Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ . | 88,3 m ³ | A |
| 2565 | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 litres. | 88 300 litres | A |
| 2560 | Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW | 497 kW | DC |

| | | | |
|------|---|-------------|----|
| 2565 | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l | 2000 litres | DC |
| 4120 | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. | 5 t | D |
| 4130 | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. | 6 t | D |

* A : autorisation, E : enregistrement, D ou DC : déclaration »

Article 2

Les dispositions de l'article 3.4.1.2 de l'arrêté n°14-DRCTAJ/1-44 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le flux total de chrome hexavalent émis de manière canalisée par l'ensemble des installations du site est limité à 0,046 g/h.

Le flux total de nickel émis de manière canalisée par l'ensemble des installations du site est limité à 0,4 g/h.»

Article 3

Les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté n°14-DRCTAJ/1-44 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait procéder, tous les ans, à une analyse des rejets atmosphériques issus des deux points de mesures associés à la ligne de traitements de surfaces ainsi que du point de mesure associé à la station physico-chimique de traitement des eaux industrielles. Les analyses portent sur les paramètres pour lesquels une valeur limite en concentration ou en flux est fixée à l'article 3.4.1.2. »

Article 4

Un article 4.5.4, rédigé comme suit, est créé au sein de l'arrêté n°14-DRCTAJ/1-44 susvisé :

« L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes.

Un puits en amont et quatre puits en aval des installations sont implantés. La définition du nombre de puits et de leur implantation peut être modifiée sur la base d'une étude hydrogéologique.

Deux fois par an, en périodes hautes-eaux et basses-eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Les paramètres analysés sont a minima les suivants : pH, cuivre, nickel, chrome total, chrome hexavalent et hydrocarbures totaux (C10-C40).

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, via le site de télédéclaration dédié. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une dérive de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la dérive. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.»

Article 5

Un article 8.3, rédigé comme suit, est créé au sein de l'arrêté n°14-DRCTAJ/1-44 susvisé :

« L'exploitant fait réaliser, par un organisme certifié selon la norme NF X 31-620, une interprétation de l'état des milieux (IEM) permettant d'identifier les situations qui sont susceptibles de poser un problème de compatibilité avec les usages constatés. Seuls les milieux et les usages hors du site sont concernés par cette démarche.

Au vu de cette IEM, l'exploitant définit un plan de gestion consistant en une recherche des possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts, après analyse du bilan coût/avantage. Si la solution retenue comprend des travaux de dépollution, l'exploitant précise leur délai de mise en œuvre.

L'IEM, le plan de gestion et les résultats des éventuelles investigations complémentaires réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.»

Article 6

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté n°14-DRCTAJ/1-44 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement dispose des moyens de lutte contre l'incendie permettant de délivrer 500 m³/h, soit 1000 m³ pour deux heures. Ce besoin est assuré par des poteaux d'incendie et, si besoin, par des réserves complémentaires.

Les poteaux d'incendie sont munis de raccords normalisés et sont situés à moins de 200 m du bâtiment par les voies carrossables.

Les réserves complémentaires disposent d'aires d'aspirations en nombre suffisant, de raccords normalisés et sont situées à moins de 400 m du bâtiment par les voies carrossables. En cas d'utilisation d'une réserve externe, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'accord du propriétaire ou du gestionnaire de cette réserve. »

Article 7

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 7.2.2 de l'arrêté n°14-DRCTAJ/1-44 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le site est efficacement clôturé sur sa périphérie. »

Article 8

Le tableau de l'article 4.3.2.2 de l'arrêté n°14-DRCTAJ/1-44 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

| <i>Débit</i> | | |
|---------------------------------|---|--|
| <i>Débit journalier maximal</i> | <i>45 m³/j</i> | |
| <i>Paramètre</i> | <i>Concentration maximale en mg/l (sur effluent brut non décanté)</i> | <i>Flux journaliers maximaux en kg/j</i> |
| <i>MES</i> | <i>30</i> | <i>1,35</i> |
| <i>DCO</i> | <i>215</i> | <i>9,675</i> |
| <i>CrIII</i> | <i>2*</i> | <i>0,09**</i> |

| | | |
|------------------|------------|---------------|
| <i>CrVI</i> | <i>0,1</i> | <i>0,0045</i> |
| <i>Fe</i> | <i>3</i> | <i>0,135</i> |
| <i>Ni</i> | <i>2</i> | <i>0,09</i> |
| <i>Phosphore</i> | <i>5</i> | <i>0,225</i> |
| <i>Nitrites</i> | <i>20</i> | <i>0,9</i> |

* à compter du 1^{er} janvier 2020, la valeur limite est fixée à 1,5 mg/l

** à compter du 1^{er} janvier 2020, la valeur limite est fixée à 0,068 kg/l

»

Article 9

Le tableau de l'article 4.5.1 de l'arrêté n°14-DRCTAJ/1-44 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

| <i>Paramètres</i> | <i>Périodicité de la mesure</i> |
|--|---------------------------------|
| <i>Débit Température pH</i> | <i>En continu</i> |
| <i>Cr VI</i> | <i>Quotidienne</i> |
| <i>Fe Ni</i> | <i>Hebdomadaire</i> |
| <i>DCO MES Nitrites Phosphore Cr III</i> | <i>Mensuelle</i> |

»

Article 10

Les dispositions des articles 3.4.1.3, 3.4.1.4 et 3.4.1.5 de l'arrêté n°14-DRCTAJ/1-44 susvisé sont abrogées.

Le quatrième paragraphe de l'article 7.2.3 de l'arrêté n°14-DRCTAJ/1-44 susvisé est abrogé.

Les dispositions des arrêtés suivants sont abrogées :

- arrêté n°14-DRCTAJ/1-364 susvisé ;
- arrêté n°11-DRCTAJ/1-120 susvisé ;
- arrêté n°05-DRCLE/1-352 susvisé.

Article 11 - Dispositions administratives et recours

Article 11.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Olonne-sur-Mer pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Olonne-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.3. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 NOV. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET